

COMMUNAUTE DE COMMUNES « RIVES DE MOSELLE »

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 SEPTEMBRE 2020**

**Sous la présidence de
Madame Valérie ROMILLY**

PRESENTS : Mme ROMILLY, Mme GALEOTTI, M. LACK, Mme SARTOR, M. CICCONE, Mme LELUBRE, M. LEONARD, Mme JORDIEUX, M. POLLO et M. MEIGNEL, M. ERNST, Mme DA COSTA-COLCHEN, M. PARACHINI, Mme DUBOIS, M. SERIS, Mme BRUNI, M. HONIG et M. LAMM, M. ABATE (à partir du point 10), M. WILLAUME, Mme RUMML et M. LEDRICH, M. SADOCCO, Mme DUBOIS, M. DE SANCTIS, Mme GEORGE et M. D'AMORE, Mme MICHELENA, M. DEMUYNCK, Mme EMMENDOERFFER, Mme LAPOIRIE (point 1 et 36), M. TURCK, M. HUBERTY, Mme MELON, M. PATRIGNANI, M. WEINBERGM. GAUDE, Mme ROUSSEAU, M. JACQUES, M. QUEUNIEZ, Mme MARTIN et M. HOZE.

ABSENTS EXCUSES :

M. FREYBURGER (pouvoir à Mme GALEOTTI), Mme PASSA (pouvoir à M. MEIGNEL), M. ABATE (pouvoir à M. RUMML points 1 à 9), Mme JURCZAK, Mme MAAS (pouvoir à M. WILLAUME), M. LALLIER (pouvoir à M. LEDRICH), M. OCTAVE (pouvoir à Mme MICHELENA), Mme LAPOIRIE (pouvoir à M. HOZE du point 2 au point 35 et du point 37 au point 43) et M. GANDOIN

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Madame GEISTEL GARLAND
Madame GRAYA

POINT 01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 JUILLET 2020

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020

POINT 02 :DROIT A LA FORMATION DES ELUS

RAPPORT

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : "les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions". Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communautaires le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation des membres du conseil communautaire apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice de leur mandat.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communautaire.

Les membres d'un conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la communauté de communes.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE que chacun des élus communautaires pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation, à condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,

PRECISE que le montant des formations sera plafonné à 20% des indemnités maximales de fonction pouvant être allouées aux élus,

PRECISE que les budgets sont prévus sur l'exercice en cours,

D'AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

POINT 03 : MISE EN PLACE ET MODALITES DU TELETRAVAIL

RAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 07 septembre 2020,

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail et conditions matérielles requises ;
- 2) Le lieu d'exercice du télétravail ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

DELIBERATION

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'utilisateurs ou de personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile de l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment la demi-journée de la semaine travaillée sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande *conformément au modèle joint en annexe*.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé, une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 0,5 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 0.5 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité ou du supérieur hiérarchique direct.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Dans un premier temps, dans l'attente du renouvellement du parc informatique en ordinateur portable, les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail pourront se servir de leur ordinateur personnel.

Dans un deuxième temps, l'employeur dotera l'ensemble des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail d'un ordinateur portable.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que Proposées.

POINT 04 : DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

RAPPORT

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le paiement des indemnités de frais de déplacement est réalisé sur présentation de pièces justificatives. Le versement de l'indemnisation des frais de déplacement ne pourra donc être opéré que sur présentation :

- de la délibération de la collectivité relative à l'indemnisation des déplacements des agents,
- de l'ordre de mission,
- de la convocation (formation, concours...),
- de l'état de frais,
- de factures, de tickets justifiant la dépense.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est proposé de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les déplacements pour les besoins de formation,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

DELIBERATION

LA NOTION DE COMMUNE

Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (*territoire de la Communauté de communes Rives de Moselle*) et hors de sa résidence familiale (*territoire de la commune de son domicile*).

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser, dans le cas où aucun véhicule de service n'est disponible, un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Il est proposé que les frais afférents sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel, l'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;
- lors de l'utilisation d'un véhicule de service permet à l'agent de bénéficier d'une carte pour le carburant et le péage.

L'usage par l'agent du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription par l'agent au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le recours au transport en commun doit être privilégié. La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la première classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

L'agent titulaire d'une carte de réduction ou de fidélité est tenu d'en faire état lors de la préparation de la mission.

Lorsque l'agent bénéficie à sa demande de conditions de transport différentes de celles prévues par le service qui autorise le déplacement, le surcoût complémentaire éventuel est à sa charge.

Il est proposé de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Le paiement des indemnités de frais de déplacement est réalisé sur présentation de la carte grise du véhicule et précision sur le lieu de rendez-vous.

Le véhicule de service devra être privilégié.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi

interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

La distance appréciée est toujours la plus courte. Elle sera comptabilisée en référence aux itinéraires proposés sur les sites internet de traçage (via Michelin, ...)

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'indemnité de mission est composée :

- d'une indemnité de remboursement forfaitaire de repas
- d'une indemnité de remboursement des frais d'hébergement.

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir **soit 17,50 € par repas et 5 € par petit déjeuner.**

- de retenir le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour la métropole suivants 3 taux :

- le taux forfaitaire de base « Province » **soit 70 €**,
- le taux forfaitaire « Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris » **soit 90 €**,

(Taux appliqué dans les communes de la Métropole du Grand Paris telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, dans les communes des départements de l'Ile-de-France non incluses dans la Métropole du Grand Paris et, dans les communes métropolitaines de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, la région de la Corse et la Principauté de Monaco)

- le taux forfaitaire « Commune de Paris » **soit 110 €**.

• un taux d'hébergement particulier est fixé dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite soit 120 €, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.

- de rembourser aux frais réels, sur présentation de la facture d'hébergement, dans la limite du plafond correspondant à l'un de ces taux. Toutefois, en cas d'évènement exceptionnel, notamment la tenue d'un événement sportif ou d'un sommet international, provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire chargé de l'organisation des déplacements de respecter les plafonds de remboursement ci-dessus, ceux-ci peuvent être déplafonnés avec l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement.

- de rembourser aux frais réels dans la limite de l'indemnité au taux de base « Province » lorsque l'agent est hébergé dans une structure administrative ou équivalente moyennant participation.

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

- de rembourser des frais réels engagés par l'agent, sur présentation de la facture d'hébergement, après accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans les cas où le surcoût est justifié par au moins une des conditions suivantes :

- l'urgence liée à la mission ;
- la sécurité de l'agent en mission ;
- la nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique ;
- l'organisation du déplacement par un organisme, public ou privé, autre que le ministère de l'intérieur.

Dans ce cas, l'indemnité d'hébergement est fixée, dans la limite d'un taux plafond, toutes taxes comprises, à :

- **90 €** pour les missions effectuées en province ;
 - **110 €** pour les missions effectuées dans les Grandes Villes et dans la Métropole du Grand Paris ;
 - **130 €** pour les missions effectuées dans la commune de Paris ;
 - **140 €** pour l'hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.
- une dérogation possible pour le remboursement des repas de travail ayant lieu lors d'occasions particulières et astreignant l'agent à un tarif forfaitaire.

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DE FORMATION

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'une formation, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas ou d'hébergement.

Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation (formation d'intégration) ou dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire (formation de professionnalisation au 1er emploi – formation de professionnalisation tout au long de la carrière) et d'actions de formation continue à l'exclusion de la formation personnelle et des préparations aux concours et examens. Il doit se dérouler hors des résidences administrative et familiale de l'agent.

Il n'y aura aucune indemnité de repas ou d'hébergement lorsqu'ils sont pris en charge par le CNFPT ou par le centre de formation.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas et d'hébergement des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

Le paiement des indemnités de frais de déplacement est réalisé sur présentation de pièces justificatives (convocation, carte grise...)

VU l'avis favorable du Comité Technique favorable en date du 4 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 07 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2020.
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

POINT 05 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE

RAPPORT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- ✓ La Commission Administratives Paritaire du Centre de gestion de la Moselle, sur proposition du Président de la Communauté de communes Rives de Moselle, a émis le 11 juin 2020 un avis favorable à des propositions d'avancement de grade et de promotion interne.

Dès lors, et afin de promouvoir les agents concernés, il est proposé de :

- Décider à la création à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet et d'un poste d'ingénieur principal à temps complet.
 - Décider la suppression à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et d'un poste d'adjoint technique à temps complet.
- ✓ Un agent de la Communauté de Communes Rives de Moselle, responsable du Pôle informatique SIG a fait valoir son souhait de muter. Compte-tenu des fonctions exercées par l'agent, il a été décidé de procéder à son remplacement.

Dès lors, et afin de recruté l'agent pressenti sur le poste il est proposé de :

- Décider à la création à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- ✓ La Communauté de communes Rives de Moselle doit se positionner formellement sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités avant le 31 mars 2021. Après consultation du Comité technique, il est proposé le recrutement d'un chargé de mission mobilité afin de mettre en œuvre cette nouvelle compétence.

✓

Aussi et afin de permettre son recrutement, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à :

- Décider à la création à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste d'attaché territorial à temps complet.
- ✓ Après consultation du Comité technique sur les conditions d'accueil et de formation d'un apprenti accueilli par notre établissement, il est proposé à l'assemblée de conclure pour le 1^{er} octobre 2020 un contrat d'apprentissage suivant :

Pôle	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de formation
Informatique / SIG	1	BTS Services informatiques aux organisations	1 an

- ✓ Suite aux divers recrutements ayant eu lieu au sein de la Communauté de communes Rives de Moselle, il s'avère nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. Il est proposé de :
- Décider la suppression à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste de directeur territorial à temps complet, d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, de deux postes d'adjoint administratif à temps complet et d'un poste de technicien territorial à temps complet.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 septembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2020 :

- d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- d'un poste d'ingénieur principal à temps complet,
- d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un poste d'apprenti au Pôle Informatique/SIG,
- d'un poste d'attaché à temps complet.

CHARGE le Président de procéder à la nomination,

DECIDE la suppression à compter du 1^{er} octobre 2020 :

- d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- d'un poste de directeur territorial à temps complet,
- d'un poste de rédacteur territorial à temps complet,
- d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- de deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
- d'un poste de technicien territorial à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT 06 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

RAPPORT

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

La Communauté de Communes « Rives de Moselle » a, par délibération du 30 janvier 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes « Rives de Moselle » les résultats la concernant

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Liste des risques garantis :

- Décès
 - o Taux : 0.15% sans franchise
- Accident de travail et maladies professionnelles
 - o Taux : 1.22% sans franchise
- Longue maladie, maladie longue durée
 - o Taux : 1.30% sans franchise
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire
 - o Inclus dans les taux
- Maternité [y compris congés pathologiques], adoption, paternité et accueil de l'enfant
 - o Taux : 0.38% sans franchise
- Maladie ordinaire
 - o Taux : 1.09% franchise 10 jours consécutifs

Taux global appliqué : 4,14%

Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2022.

ET

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et des agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC :

Liste des risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Taux : 1,15 %

Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2022

Franchise : dix (10) jours fermes par arrêt pour maladie ordinaire

Au taux de l'assureur s'ajoute **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique annuellement à la masse salariale assurée.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

POINT 07 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTABILITE M14 – ANNEE 2020 DECISION MODIFICATIVE N° 2

RAPPORT

Divers ajustements aux ouvertures budgétaires du budget primitif pour l'exercice 2020 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.

Parmi les modifications :

- Provision pour Affaire TOUT TP : titre exécutoire pour mauvaise exécution des travaux à l'encontre de ladite société portant sur le chantier des 33 pavillons séniors à Maizières-lès-Metz, dont le recouvrement n'est pas garantie ;
- Produit irrécouvrable S2B Séniors MIm : titre exécutoire pour pénalités à l'encontre de ladite société portant sur le chantier des 33 pavillons séniors à Maizières-lès-Metz, dont le constat d'irrécouvrabilité est soumis au présent conseil ;
- FPIC : Réduction de l'enveloppe affectée à la charge de Rives de Moselle au regard de la notification préfectorale (répartition dérogatoire adoptée par délibération du 25 juin 2020).

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les prévisions budgétaires au titre de l'exercice 2020 du Budget Principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article/ fonction	Libellé	MONTANT	Article/fonction	Libellé	MONTANT
60612/90	Extension réseau HT Parcs activités	6 600,00	7788/413	Indemnisation TRC	2 850,00
60622/812	Carburant bennes OM	-20 000,00		Centre Aquatique	
6068/812	Composteurs	5 000,00			
611/020	NeoRisk PCA et risques psychosociaux	7 300,00			
611/413	Piscine Plein Soleil Sécurité surveillance	2 200,00			
611/61	Gestion locative externalisée	3 000,00			
615221/020	Désinfection Hôtel CCRM	2 100,00			
6152211/413	Désinfection bases vie Centre Aqua HAG	7 000,00			
6152211/413	Réparation auvent Centre Aqua HAG	7 000,00			
615228/61	Etanchéité toitures Pavillons Séniors Mlm	16 000,00			
615228/812	Désordres incendie déchèterie Mlm	15 000,00			
615232/020	GEMAPI Pompage Brieux	2 550,00			
615232/90	Reprise vidéoprotection Parcs Activités	14 500,00			
61551/020	Réparation KANGOO	1 600,00			
61551/812	Entretien bennes OM	34 200,00			
6162/64	Assurances DO TRC Petite Enfance TAL	21 000,00			
617/020	Mission optimisation fiscalité locale	20 000,00			
6226/64	AMO Concession services Petite Enfance	5 100,00			
6226/824	Arpentage Voie Verte Antilly	3 000,00			
6226/90	Affaire JM6 (Pourvoi CE)	15 000,00			
6226/90	Etude préfiguration Economie Solidaire	20 500,00			
65548/90	Participation SM Portes Orne (reliquat 2019)	35 500,00			
6542/61	Produit irrécouvrable S2B Séniors Mlm	88 891,46			
673/020	Trop perçu URSSAF Janv. 2019	723,00			
739223/020	FPIC	-110 000,00			
6815/61	Provision Affaire TOUT TP	133 700,00			
023/01	Virement à la section d'investissement	-334 614,46			
	TOTAL DM n° 2	2 850,00		TOTAL DM n° 2	2 850,00
	TOTAL DM n° 1	184 000,00		TOTAL DM n° 1	184 000,00
	TOTAL Budget	64 204 797,15		TOTAL Budget	64 204 797,15
	TOTAL	64 391 647,15		TOTAL	64 391 647,15

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article/ fonction	Libellé	MONTANT	Article/ fonction	Libellé	MONTANT
2183/020	Equipt projection Conseil Comm.	6 200,00	021/01	Virement section	-334 614,46
2183/020	Equipts sono Conseil Comm.	2 000,00		fonctionnement	
2184/020	Mobilier bureaux séniors Mlm	16 000,00			
2188/90	Vidéoprotection Parcs Activités	-6 000,00			
2313/824	Schéma de cohérence	-352 814,46			
TOTAL DM n° 2		-334 614,46			-334 614,46
TOTAL DM n° 1		-222 000,00	TOTAL DM n° 1		-222 000,00
TOTAL Budget		28 509 922,81	TOTAL Budget		28 509 922,81
TOTAL		27 953 308,35	TOTAL		27 953 308,35

**POINT 08 : COMPTABILITE M14 - BUDGET PRINCIPAL
TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**

RAPPORT

Le Conseil Communautaire a à se prononcer sur une recette irrécouvrable proposée par le Receveur Communautaire pour laquelle une décision modificative devra être adoptée.

Ce dossier concerne la société S2B qui est intervenue lors de la construction des 33 pavillons séniors à Maizières-lès-Metz au titre du lot n° 10 - Sols Souples.

Une pénalité de 88 891,46 Euros avait été appliquée à l'encontre de ladite société dont le recouvrement n'a pu se faire suite à un jugement de liquidation judiciaire intervenu le 10 mai 2017.

DELIBERATION

VU l'état de taxes et de produits irrécouvrables transmis par le Receveur Communautaire traitant d'un titre de recette relatif à l'exercice 2017 pour le recouvrement d'une pénalité due par la société S2B pour un montant de 88 891,46 Euros ;

VU ladite somme non recouvrée malgré les multiples instructions du Trésor Public de Maizières-lès-Metz ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE que ladite somme, soit 88 891,46 Euros, soit mise en non-valeur par l'émission d'un mandat imputé à la nature 6542 « Créances éteintes ».

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts dans le budget principal 2020 – comptabilité M14 – Décision modificative n° 2.

**POINT 09 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – COMPTABILITE M4 – ANNEE 2020
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

RAPPORT

Divers ajustements aux ouvertures budgétaires du budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2020 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les prévisions budgétaires au titre de l'exercice 2020 du Budget Annexe « Assainissement » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	MONTANT	Article	Libellé	MONTANT
6161 023	Assurances Virement à la section Invt	700,00 -700,00			
TOTAL DM n° 2		0,00	TOTAL DM n° 2		0,00
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		797 263,51	TOTAL Budget		797 263,51
TOTAL		797 263,51	TOTAL		797 263,51

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article/ fonction	Libellé	MONTANT	Article/ fonction	Libellé	MONTANT
2315	Interventions diverses sur réseaux	-700,00	021	Virement section Fct	-700,00
TOTAL DM n° 2		-700,00	TOTAL DM n° 2		-700,00
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		564 697,66	TOTAL Budget		564 697,66
TOTAL		563 997,66	TOTAL		563 997,66

**POINT 10: BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES – COMPTABILITM14
ANNEE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

RAPPORT

Divers ajustements aux ouvertures budgétaires du budget annexe « Immobilier d'Entreprises » pour l'exercice 2020 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les prévisions budgétaires au titre de l'exercice 2020 du Budget Annexe « Immobilier d'Entreprises » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	MONTANT	Article	Libellé	MONTANT
6541/90 023/01	Loyers irrécouvrables MELTEM Virement section Invt	1 188,13 -1 188,13			
TOTAL DM n° 2		0,00	TOTAL DM n° 2		0,00
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		458 447,48	TOTAL Budget		458 447,48
TOTAL		458 447,48	TOTAL		458 447,48

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article/ fonction	Libellé	MONTANT	Article/ fonction	Libellé	MONTANT
2313/90	Provision travaux	-1 188,13	021/01	Virement section Fct	-1 188,13
TOTAL DM n° 2		-1 188,13	TOTAL DM n° 2		-1 188,13
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		419 716,13	TOTAL Budget		419 716,13
TOTAL		418 528,00	TOTAL		418 528,00

**POINT 11 : COMPTABILITE M14 - BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES
TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES**

RAPPORT

Le Conseil Communautaire a à se prononcer sur une recette irrécouvrable proposée par le Receveur Communautaire pour laquelle une décision modificative devra être adoptée.

Ce dossier concerne la société AZ CONCEPT 57 locataire de Rives de Moselle à l'Hôtel d'Entreprises au Meltem (Ecoparc).

Des loyers à hauteur de 1 188,13 Euros appelés à l'encontre de ladite société dont le recouvrement n'a pu se faire suite à la cession de cette même société à un tiers dont la domiciliation bancaire et la localisation n'ont pu être identifiées.

DELIBERATION

VU l'état de taxes et de produits irrécouvrables transmis par le Receveur Communautaire traitant de titres de recettes relatifs à l'exercice 2019 pour le recouvrement de loyers dus par la société AZ CONCEPT 57 pour un montant de 1 188,13 Euros ;

VU ladite somme non recouvrée malgré les multiples instructions du Trésor Public de Maizières-lès-Metz ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE que ladite somme, soit 1 188,13 Euros, soit mise en non-valeur par l'émission d'un mandat imputé à la nature 6541 « Créances admises en non-valeur ».

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts dans le budget annexe 2020 Immobiliers d'Entreprises – comptabilité M14 – Décision modificative n° 2.

POINT 12 : BUDGET ANNEXE FIBRE OPTIQUE – COMPTABILITE M4 – ANNEE2020 DECISION MODIFICATIVE N° 1

RAPPORT

Divers ajustements aux ouvertures budgétaires du budget annexe « Fibre optique » pour l'exercice 2020 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les prévisions budgétaires au titre de l'exercice 2020 du Budget Annexe « Fibre optique » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	MONTANT	Article	Libellé	MONTANT
61523	Réseau FO Rue Nationale Richemont	10 000,00			
61523	Rue de la Cimenterie Mondelage	5 000,00			
6226	Assistance exploitation RIVEO	14 500,00			
023	Virement à la section d'Inv	-29 500,00			
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		797 263,51	TOTAL Budget		797 263,51
TOTAL		797 263,51	TOTAL		797 263,51

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article/ fonction	Libellé	MONTANT	Article/ fonction	Libellé	MONTANT
2315	Provision travaux	-29 500,00	021	Virement section Fct	-29 500,00
TOTAL DM n° 1		-29 500,00	TOTAL DM n° 1		-29 500,00
TOTAL Budget		564 697,66	TOTAL Budget		564 697,66
TOTAL		535 197,66	TOTAL		535 197,66

**POINT 13 : BUDGET ANNEXE MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES
COMPTABILITE M4 – ANNEE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

RAPPORT

Divers ajustements aux ouvertures budgétaires du budget annexe « Maisons de Santé Pluridisciplinaires » pour l'exercice 2020 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les prévisions budgétaires au titre de l'exercice 2020 du Budget Annexe
« Maison de Santé Pluridisciplinaires » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	MONTANT	Article	Libellé	MONTANT
6061 61521 023	Electricité-Gaz MSP Mlm MSP Mlm Boîtes aux lettres Virement à la section d'Inv	5 000,00 1 400,00 -6 400,00			
TOTAL DM n° 2		0,00	TOTAL DM n° 2		0,00
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		239 118,87	TOTAL Budget		239 118,87
TOTAL		239 118,87	TOTAL		239 118,87

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article/ fonction	Libellé	MONTANT	Article/ fonction	Libellé	MONTANT
2313	Provision travaux	-6 400,00	021	Virement section Fct	-6 400,00
TOTAL DM n° 2		-6 400,00	TOTAL DM n° 2		-6 400,00
TOTAL DM n° 1		0,00	TOTAL DM n° 1		0,00
TOTAL Budget		250 619,45	TOTAL Budget		250 619,45
TOTAL		244 219,45	TOTAL		244 219,45

POINT 14 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS CREATION ET PROPOSITION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES

RAPPORT

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son Vice-Président délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

DELIBERATION

VU les articles 1609 nonies C et 1650 A du CGI ;

VU la consultation des communes membres ;

Vu l'avis favorable de la Commission ressources en date du 7 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de proposer la liste suivante de 40 propositions pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants :

LEDURE Marc, né le 05/05/1965, domicilié 15, Rue de Metz 57640 ANTILLY, TH et TF ;
STEIMETZ Philippe, né le 22/04/1962, domicilié 11 Rue de Metz 57640 ANTILLY, TH et TF ;

NEVEUX Guy, né le 09/07/1957, domicilié 1 Rue de Metz – OLGY – 577640 ARGANCY, TH et TF
ROMANO Valérie, née le 20/10/1974, domiciliée 20 Rue des Pinsons 57640 ARGANCY, TH et TF

LAPOIRIE Catherine, née le 06/03/1955, domiciliée 6, Rue de Metz 57300 AY-SUR-MOSELLE, TH et TF
DUMSER Daniel, né le 27/08/1953, domicilié 1, Rue Charles Pelte 57300 AY-SUR-MOSELLE, TH et TF

TURCK Gilbert, né le 30/06/1957, domicilié 4 Rue Principale 57365 CHAILLY-LES-ENNERY, TH et TF
JACOB Christian, né le 25/06/1952, domicilié 30 Rue Principale 57365 CHAILLY-LES-ENNERY, TH et TF

HUBERTY René, né le 04/06/1955, domicilié 7, Rue de Metz 57640 CHARLY-ORADOUR, TH et TF
BICARD Patrick, né le 24/12/1962, domicilié 28, Rue de la Fête 57640 CHARLY-ORADOUR, TH et TF

MELON Ghislaine, née le 17/11 1950, domiciliée 13, Route de Chailly 57365 ENNERY, TH
KOULMANN Denis, né le 31/12/1964, domicilié 6, Rue des Blanchards 57365 ENNERY, TF

SCHLATTER Pascale, née le 06/03/1969, domiciliée 4 rue Haute 57280 FEVES, TF
CANU Marjorie, née le 16/07/1987, domiciliée 3 rue des Marronniers 57280 FEVES,TF

GANDOIN Pascal, né le 12/12/1960, domicilié 7, Rue Bouchel 57365 FLEVY, TH et TF
MAUER Daniel, né le 22/05/1960, domicilié 5, Rue des Francs 57365 FLEVY, TH et TF

HENRI OCTAVE, né le 30/06/1957, domicilié 19 place Jeanne d'Arc 57175 GANDRANGE, TH et TF
MICHELENA Bernadette, née le 19/01/1964, domiciliée 53 Rue Louis Jost 57175 GANDRANGE, TH et TF

SERIS Bernard, né le 01/05/1945, domicilié 12 Rue Joffre 57300 HAGONDANGE, TH et TF
PARACHINI Yves, né le 10/09/1957, domicilié 21B Rue de la République 57300 HAGONDANGE, TH et TF

WEINBERG Jacques, né le 09/06/1942, domicilié 1A, Route de Maizières 57280 HAUCONCOURT, TH et TF
HERRMANN André, né le 23/09/1951, domicilié 7, Rue de la Corvée 57280 HAUCONCOURT, TH et TF

SAYIN Yasin, né le 09/09/1990, domicilié 29, rue du Président Kennedy 57280 MAIZIERES-LES-METZ, TH
BOUTON Gilbert, né le 05/01/1961, domicilié 8, allée des Charmes 57280 MAIZIERES-LES-METZ, TH

MARTIN Jean-Denis, né le 28/01/1944, domicilié 1, Chemin de la Moselle 57640 MALROY, TH et TF
GAUDE Hervé, né le 07/08/1956, domicilié 8, Rue de l'Ecole 57640 MALROY, TH et TF

DE SANCTIS Nicolas, 27/06/1969, domicilié 7, Rue Jacques Brel 57300 MONDELANGE, TH et TF
GIROLDINI Christophe, né le 08/03/1976, domicilié 14, Rue Jacques Brel 57300 MONDELANGE, TH et TF

BAROTTE Enza, née le 04/12/1964, domiciliée 29, Rue de Plesnois 57140 NORROY-LE-VENEUR, TH et TF
MELY Patricia, née le 24/05/1968, domiciliée 9bis, Rue de WASNANGUE 57140 NORROY-LE-VENEUR, TH et TF

GIRCOURT Jean-Dominique, né le 14/02/1951, domicilié 3, Rue du Pigeonnier 57140 PLESNOIS, TH et TF
ARNOULD Patrice, né le 08/11/1962, domicilié 13, Rues des Coteaux 57140 PLESNOIS, TH et TF

QUEUNIEZ Jean-Luc, né le 06/04/1967, domicilié 24, Rue du Bois 57270 RICHEMONT, TH et TF
SCHMELTER Francis, né le 22/07/1958, domicilié 31, Boucle du Weiher 57270 RICHEMONT, TH et TF

FALZONE Vincenzo, né le 25/01/1954, domicilié 11, Rue des Pinsons 57280 SEMECOURT, TF
PLOUZNIKOFF Serge, né le 11/03/1951, domicilié 1, Rue de la Fontaine Richelet 57280 SEMECOURT, TH

DIETRICH Jean-Marie, né le 16/07/1961, domicilié 3, Clos des Vignes, 57525 TALANGE, TH et TF
OSWALD Sylvie, née le 15/08/1962, domiciliée 7, Rue Pasteur 57525 TALANGE, TH et TF

HOZE Michel, né le 14/12/1955, domicilié 11, Rue des Roses 57300 TREMERY, CFE, TH et TF
CAHU Catherine, née le 17/06/1970, domiciliée 31, Rue du Colombier 57300 TREMERY, TH et TF

POINT 15 : CONVENTION DE PRESTATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ENTRE LA COMMUNE DE MAIZIERES-LES-METZ ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

RAPPORT

Suite à la mutation du chef de service informatique de la commune de Maizières-lès-Metz à Rives de Moselle, qui sera effective dans les prochaines semaines, la Ville va se retrouver avec un Service Informatique réduit ; alors-même que la période sanitaire risque d'imposer un recours plus important aux outils informatiques dans le cadre des missions de services publics.

Ainsi pour permettre à la commune de garantir un service de qualité pour ses agents ainsi que pour les usagers, il est proposé de conclure une convention de prestation avec la ville de Maizières permettant de s'appuyer sur le Service Informatique de Rives de Moselle (document en annexe de la présente délibération).

Ainsi, les équipes de la Communauté de Communes "Rives de Moselle" pourront être mobilisées par la Ville sur des interventions allant de la première à la troisième catégorie, c'est-à-dire du dépannage basique à un éventuel appui pour la réalisation de projets liés à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication, sur un quota 10 heures hebdomadaires, pour un taux horaire de 27,17 euros brut.

La mise en place de cette convention de prestation avec la Communauté de Communes "Rives de Moselle" présente l'avantage de sécuriser l'infrastructure informatique de la Ville et de garantir une continuité de l'ensemble des outils informatiques utilisés par les agents municipaux. Elle apporte ainsi

une solution rapide et efficace durant le laps de temps de battement entre deux prises de poste et ou d'attente avec l'engagement d'un travail de mutualisation de ce service ressource entre les deux collectivités.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 7 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention tel qu'annexée et autorise le Président à la signer

POINT 16 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : INSTAURATION DE LA TEOM ET FIXATION DE DEUX ZONES

RAPPORT

L'article 107 de la loi de finances initiale 2004 prévoit que les collectivités doivent déterminer les zones avant le 15 octobre de l'année N-1 et doivent voter un taux avant le 31 mars de l'année N.

Le Président propose de retenir deux zones à savoir :

- *Zone 1* correspondant aux communes avec une collecte bihebdomadaire des déchets ménagers : bans communaux de Gandrange ; Hagondange ; Maizières-lès-Metz ; Mondelange ; et Talange ;
- *Zone 2* correspondant aux communes avec une collecte hebdomadaire des déchets ménagers : bans communaux de Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Hauconcourt, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt et Trémery ;

DELIBERATION

VU l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 codifié aux articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Développement Durable en date du 09 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

INSTAURE la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CONFIRME les zones suivantes pour la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

- *Zone 1* correspondant aux communes avec une collecte bihebdomadaire des déchets ménagers : bans communaux de Gandrange ; Hagondange ; Maizières-lès-Metz ; Mondelange ; et Talange ;
- *Zone 2* correspondant aux communes avec une collecte hebdomadaire des déchets ménagers : bans communaux de Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Hauconcourt, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt et Trémery.

POINT 17 : GARANTIE D'EMPRUNT CDC N° 104397 VILOGIA (PLS BATIMENT, PLS FONCIER, PRET CPLS, PRET BOOSTER)

RAPPORT

La société VILOGIA projette l'acquisition-amélioration de 49 logements, destinés aux séniors et financés en PLAI/PLS, situés Rue des Fleurs à Mondelange.

Pour ce faire, elle a souscrit deux prêts à la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants respectifs sont de 1 485 703 € (prêt n° 104479) et de 3 379 238 € (prêt n° 104397).

Le prêt n° 104397 est réparti selon l'affectation suivante :

- PLS bâtiment pour 1 016 339 € sur 40 ans ;
- PLS foncier pour 846 491 € sur 50 ans ;
- CPLS pour 1 285 408 € sur 40 ans ;
- Prêt Booster pour 231 000 € sur 60 ans, divisés en deux phases d'amortissement de 20 ans et 40 ans.

Par courrier en date du 23 juillet 2020, la Communauté de Communes a été sollicitée afin de garantir le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du contrat de prêt n° 104379, joint à la présente délibération, à hauteur de 25 %.

Une garantie similaire a été demandée et accordée par la mairie de Mondelange, tandis que les 50 % restants seront garantis par le Conseil Départemental.

Le prêt n° 104479 a fait l'objet d'une délibération distincte.

DELIBERATION

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 18.05.2017,

Vu le contrat de prêt n° 104397 signé entre la société VILOGIA et la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4 et L5214-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Considérant l'action 2 du PLH (assurer le développement d'une offre de logements sociaux répondant aux besoins locaux et aux obligations de la loi SRU) qui propose la mise en place de dispositifs d'aides aux bailleurs sociaux par l'intermédiaire, notamment, de la prise en charge de garanties d'emprunts,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 08 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 379 238 € souscrit par la société VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104397 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société VILOGIA dont elle ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société VILOGIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes seront libérées pour couvrir les charges de l'emprunt.

DESIGNE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt susvisé et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

POINT 18 : GARANTIE D'EMPRUNT CDC N° 104479 VILOGIA (PLAI BATIMENT PLAI FONCIER, PRET BOOSTER)

RAPPORT

La société VILOGIA projette l'acquisition-amélioration de 49 logements, destinés aux séniors et financés en PLAI/PLS, situés Rue des Fleurs à Mondelange.

Pour ce faire, elle a souscrit deux prêts à la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants respectifs sont de 1 485 703 € (prêt n° 104479) et de 3 379 238 € (prêt n° 104397).

Le prêt n° 104479 est réparti selon l'affectation suivante :

- PLAI bâtiment pour 1 003 959 € sur 40 ans ;
- PLAI foncier pour 369 744 € sur 50 ans ;
- Prêt Booster pour 112 000 € sur 60 ans, divisés en deux phases d'amortissement de 20 ans et 40 ans.

Par courrier en date du 23 juillet 2020, la Communauté de Communes a été sollicitée afin de garantir le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du contrat de prêt n° 104479, joint à la présente délibération, à hauteur de 25 %.

Une garantie similaire a été demandée et accordée par la mairie de Mondelange, tandis que les 50 % restants seront garantis par le Conseil Départemental.

Le prêt n° 104397 a fait l'objet d'une délibération distincte.

DELIBERATION

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 18.05.2017,

Vu le contrat de prêt n° 104479 signé entre la société VILOGIA et la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4 et L5214-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Considérant l'action 2 du PLH (assurer le développement d'une offre de logements sociaux répondant aux besoins locaux et aux obligations de la loi SRU) qui propose la mise en place de dispositifs d'aides aux bailleurs sociaux par l'intermédiaire, notamment, de la prise en charge de garanties d'emprunts,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 08 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 485 703 € souscrit par la société VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104479 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société VILOGIA dont elle ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société VILOGIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes seront libérées pour couvrir les charges de l'emprunt.

DESIGNE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt susvisé et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

POINT 19 : ZAC DE LA FONTAINE DES SAINTS : AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR LA SEM EURO MOSELLE DEVELOPPEMENT A LA SCI MEDIACO BUSINESS CENTER METZ

RAPPORT

La SCI MEDIACO BUSINESS CENTER METZ envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 9 207 m² environ, dans la ZAC de la Fontaine des Saints, sur le ban de la commune de Flévy.

Ce foncier est destiné à accueillir l'extension d'un bâtiment existant sur la parcelle contiguë ; cette extension aura une emprise au sol de 1 000m² et accueillera les activités de la société MEDIACO (location et vente d'engins de levage).

Cette cession devrait se réaliser moyennant le prix de 26,72 € HT/m², appliqué à la surface exacte de la parcelle cédée, telle qu'elle sera déterminée par un arpentage effectué par le géomètre ; ce prix résulte du bilan de l'opération.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Conseil Communautaire d'une part, de régulariser cette mutation, et d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente :

9 207 m ² x 26,72 € HT =	246 011,04 €
TVA à 20% =	49 202,21 €
TOTAL TTC =	295 213,25 €

Le prix énoncé ci-dessus sera payable de la manière suivante :

1/ Au jour de la signature du compromis de vente, l'acquéreur versera à Euromoselle Développement, hors la vue du notaire, un premier acompte de 24 601,10 €, représentant 10 % du prix.

2/ Le solde, soit 221 409,94 € HT + 49 202,21 € de TVA, sur la base d'une surface prévisionnelle de 9 207 m², sera payable de la manière suivante, au jour de la signature de l'acte, et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire :

Montant HT :	246 011,04 €
A déduire :	
*Acompte versé	- 24 601,10 €
A ajouter :	
*TVA à 20%	+ 49 202,21 €
TOTAL TTC	270 612,14 €

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Développement Attractivité en date du 10 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 40 voix **POUR** et 7 **ABSTENTIONS**.

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface de 9 207 m² dans la ZAC de la Fontaine des Saints à la SCI MEDIACO BUSINESS CENTER METZ, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

AGREE les conditions financières de la mutation envisagée.

POINT 20 : ZAC ECOPARC : AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR LA SEM EMD A LA SCI LF2

RAPPORT

La SCI LF2 envisage d'acquérir un terrain d'une superficie approximative de 7 663 m², sis sur le site de la ZAC ECOPARC à Norroy-le-Veneur, destiné à recevoir un bâtiment d'une surface de 1 500 m², qui sera exploité par la société TRAFIC (signalisation lumineuse routière, fluviale, tramways et sur véhicules).

La cession devrait se réaliser moyennant le prix de 40,66€ HT/m² appliqué à la surface exacte de la parcelle cédée, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage effectué par le cabinet MELEY-STROZYNA, géomètres experts à Montigny-lès-Metz, prix de revient tel qu'il résulte du bilan de l'opération. Toutefois, l'acquéreur sollicite un abaissement du prix de vente du terrain.

Compte-tenu des règles en vigueur, une telle implantation est susceptible de bénéficier d'un abaissement du prix au moyen d'une participation de la Communauté de Communes.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser E.M.D., concessionnaire de la Communauté de Communes, d'une part, à régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente

- 7 663 m ² x 40,66 € / m ² HT	=	311 577,58 €
- TVA à 20%	=	<u>62 315,52 €</u>
- Total TTC	=	373 893,10 €

Sur ce prix, l'acquéreur s'est acquitté, aux caisses d'EMD, hors de la vue du notaire, de la somme de 27 586,80 Euros.

Le solde, soit 248 281,20 € HT + 62 315,52 € de TVA, sur la base d'une surface prévisionnelle de 7 663 m², sera payable comme suit :

1/ Au jour de la signature de l'acte, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 310 596,72 Euros sur la base prévisionnelle de 7 663 m², calculée comme suit :

Montant HT :	311 577,58 €
A déduire :	
Acompte versé	- 27 586,80 €
Participation de la Communauté de Communes	- 35 709,58 €
A ajouter :	
TVA	<u>+ 62 315,52 €</u>
Total TTC	310 596,72 €

2/ le reliquat, soit 4,66 €/m² (35 709,58 Euros), sur la base d'une surface prévisionnelle de 7 663 m², sera payable aux caisses d'EMD, hors de la vue du notaire, au moyen d'une subvention d'abaissement du prix attribuée par la Communauté de Communes « Rives de Moselle » au titre de la présente vente.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Développement Attractivité en date du 10 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix **POUR** et 8 **ABSTENTIONS**.

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface de 7 663 m² environ à la SCI LF2, ou à toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée, et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

ACCORTE la prise en charge par la Communauté de Communes d'une participation financière à hauteur de 4,66 €/m²,

AUTORISE EMD à imputer cette participation sur les avances de trésorerie de l'opération.

POINT 21 : ZAC ECOPARC : AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR LA SEM EMD A M. ILHAN ARSLAN

RAPPORT

M. Ilhan ARSLAN envisage d'acquérir un terrain d'une superficie approximative de 7 427 m², sis sur le site de la ZAC ECOPARC à Norroy-le-Veneur, destiné à recevoir un bâtiment de 1 300m² environ, composé de bureaux, espace de stockage et chambres froides ; ce bâtiment sera exploité par la société MONDIAL DONER KEBAB (grossiste alimentaire – distributeur de viande de kebab).

La cession devrait se réaliser moyennant le prix de 40,66€ HT/m² appliqué à la surface exacte de la parcelle cédée, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage effectué par le cabinet MELEY-STROZYNA, géomètres experts à Montigny-lès-Metz, prix de revient tel qu'il résulte du bilan de l'opération. Toutefois, l'acquéreur sollicite un abaissement du prix de vente du terrain.

Compte-tenu des règles en vigueur, une telle implantation est susceptible de bénéficier d'un abaissement du prix au moyen d'une participation de la Communauté de Communes.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser E.M.D., concessionnaire de la Communauté de Communes, d'une part, à régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente

- 7 427 m ² x 40,66 € / m ² HT	=	301 981,82 €
- TVA à 20%	=	<u>60 396,36 €</u>
- Total TTC	=	362 378,18 €

Sur ce prix, l'acquéreur s'est acquitté, aux caisses d'EMD, hors de la vue du notaire, de la somme de 26 737,20 Euros.

Le solde, soit 275 244,62 € HT + 60 396,36 € de TVA, sur la base d'une surface prévisionnelle de 7 427 m², sera payable comme suit :

1/ Au jour de la signature de l'acte, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 301 031,16 Euros sur la base prévisionnelle de 7 427 m², calculée comme suit :

Montant HT :	301 981,82 €
A déduire :	
Acompte versé	- 26 737,20 €
Participation de la Communauté de Communes	- 34 609,82 €
A ajouter :	
TVA	<u>+ 60 396,36 €</u>
Total TTC	301 031,16 €

2/ le reliquat, soit 4,66 €/m² (34 609,82 Euros), sur la base d'une surface prévisionnelle de 7 427 m², sera payable aux caisses d'EMD, hors de la vue du notaire, au moyen d'une subvention d'abaissement du prix attribuée par la Communauté de Communes « Rives de Moselle » au titre de la présente vente.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Développement Attractivité en date du 10 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface de 7 427 m² environ à M. Ilhan ARSLAN, ou à toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée, et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

ACCEPTE la prise en charge par la Communauté de Communes d'une participation financière à hauteur de 4,66 €/m²,

AUTORISE EMD à imputer cette participation sur les avances de trésorerie de l'opération.

POINT 22 : ZAC ECOPARC : AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR LA SEM EMD A M. ANTOINE TARTARE

RAPPORT

M. Antoine TARTARE envisage d'acquérir un terrain d'une superficie approximative de 5 785 m², sis sur le site de la ZAC ECOPARC à Norroy-le-Veneur, destiné à recevoir un bâtiment composé de 10 à 12 cellules pour artisans de 120m² chacune.

La cession devrait se réaliser moyennant le prix de 40,66€ HT/m² appliqué à la surface exacte de la parcelle cédée, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage effectué par le cabinet MELEY-STROZYNA, géomètres experts à Montigny-lès-Metz, prix de revient tel qu'il résulte du bilan de l'opération. Toutefois, l'acquéreur sollicite un abaissement du prix de vente du terrain.

Compte-tenu des règles en vigueur, une telle implantation est susceptible de bénéficier d'un abaissement du prix au moyen d'une participation de la Communauté de Communes.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser E.M.D., concessionnaire de la Communauté de Communes, d'une part, à régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente

- 5 785 m ² x 40,66 € / m ² HT	=	235 218,10 €
- TVA à 20%	=	<u>47 043,62 €</u>
- Total TTC	=	282 261,72 €

Sur ce prix, l'acquéreur s'est acquitté, aux caisses d'EMD, hors de la vue du notaire, de la somme de 20 826,00 Euros.

Le solde, soit 187 434,00 € HT + 47 043,62 € de TVA, sur la base d'une surface prévisionnelle de 5 785 m², sera payable comme suit :

1/ Au jour de la signature de l'acte, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 234 477,62 Euros sur la base prévisionnelle de 5 785 m², calculée comme suit :

Montant HT :	235 218,10 €
A déduire :	
Acompte versé	- 20 826,00 €
Participation de la Communauté de Communes	- 26 958,10 €
A ajouter :	
TVA	<u>+ 47 043,62 €</u>
Total TTC	234 477,62 €

2/ le reliquat, soit 4,66 €/m² (26 958,10 Euros), sur la base d'une surface prévisionnelle de 5 785 m², sera payable aux caisses d'EMD, hors de la vue du notaire, au moyen d'une subvention d'abaissement du prix attribuée par la Communauté de Communes « Rives de Moselle » au titre de la présente vente.

DELIBERATION

VU l'avis favorable de la Commission Développement attractivité en date du 10 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface de 5 785 m² environ à M. Antoine TARTARE, ou à toute autre personne physique ou morale qui pourrait lui être substituée, et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

ACCEPTE la prise en charge par la Communauté de Communes d'une participation financière à hauteur de 4,66 € /m²,

AUTORISE EMD à imputer cette participation sur les avances de trésorerie de l'opération.

**POINT 23 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A HAGONDANGE - MARCHE LOT N° 3 : STRUCTURE METALLIQUE
SOCIETE ERTCM : MODIFICATION N° 1**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 26 mars 2018 pour les travaux du lot n° 3 « Structure métallique » de l'opération « Construction d'un Centre aquatique à Hagondange » :

Prestataire retenu : ERTCM

Montant : 288 730,00 Euros HT

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

Devis n°06 du 20 juillet 2020 pour la pose de peinture RAL 9003 ACQPA C4 sur support galva du toboggan pour un montant HT de 2 375,00 €.

Devis n°08 du 31 juillet 2020 pour la fabrication et mise en œuvre de 3 supports lumineux pour un montant HT de 1 384,65 €.

Les besoins nouveaux s'établissent à 3 759,65 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 288 730,00 Euros HT à 292 489,65 Euros HT représentant une hausse globale de 1,30 %.

DELIBERATION

VU l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics disposant qu'un marché public peut être modifié dans les cas suivants :

(...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur (...);

VU l'article 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics rappelant que lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard supplémentaire ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le Président à signer la modification n° 1 avec la société ERTCM.

**POINT 24 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A
HAGONDANGE
MARCHE LOT N° 9 : REVETEMENTS DE SOLS DURS-SOUPLES
SOCIETE SNIDARO : MODIFICATION N° 1**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 26 mars 2018 pour les travaux du lot n° 9 « Revêtements de sols durs - souples » de l'opération « Construction d'un Centre aquatique à Hagondange » :

Prestataire retenu : SNIDARO

Montant : 1 018 919,43 Euros HT

VU les besoins nouveaux pour ledit marché avec des travaux complémentaires en plus et moins-value suivant DEVIS N°8656 15/04/2020 :

- Plus-value pour réalisation de socles casiers en béton cellulaire et avec traitement en étanchéité type sikatop 121 pouvant rester apparente sur le dessus et en retombée pour se reprendre sur l'étanchéité de sol afin de prévenir toute infiltration d'eau lors des nettoyages à grande eau.
- Zone vestiaires : suppression du carrelage. Pose carrelage.
- Zone Balnéo : suppression mosaïque dans le bac du SPA.
- Zone douches : suppression faïence. Pose de faïence.
- Zone pédiluves extérieures : suppression siphons extérieurs. Fourniture seule de caniveaux type Nicoll pédiluves extérieurs. Ensemble de longueur 3 longueurs de 1.5ml et 1 longueur de 1.9ml de caniveau CAB773 + 1 écoulement par ensemble + 2 bouchons par ensemble + grilles piscine. Adaptation et coupes hors lot. Fourniture seule de bandes de surverse pour pédiluve type ACO V50/1EP en inox 316l.
- Etanchéité murale : mise en œuvre d'une étanchéité lanko 596 sur le mur des douches et pédiluves jusqu'à 2,3 m de hauteur pour les douches et 1,5 m pour les pédiluves.
- Locaux extérieurs : suppression carrelage locaux extérieurs.

Les besoins nouveaux s'établissent à - 38 234,54 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 1 018 919,43 Euros HT à 980 684,89 Euros HT représentant une baisse globale de 3,75 %.

DELIBERATION

VU l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics disposant qu'un marché public peut être modifié dans les cas suivants :

(...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur (...);

VU l'article 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics rappelant que lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard supplémentaire ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le Président à signer la modification n° 1 avec la société SNIDARO.

POINT 25 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A HAGONDANGE - MARCHÉ LOT N° 10 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS SIGNALÉTIQUE - SOCIETE WUCHER : MODIFICATION N° 1

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 26 mars 2018 pour les travaux du lot n° 10 « Menuiseries intérieures bois – Signalétique » de l'opération « Construction d'un Centre aquatique à Hagondange » :

Prestataire retenu : WUCHER

Montant : 369 240,64 Euros HT

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

Travaux en moins-value suivant prix marché pour un montant de – 30 904,91 € HT.

- Parquet sportif hêtre sur lambourrages A4.
- Fourniture et pose de plinthes bois médium hydro-section 100x15 mm.
- Habillage mural décoratif en panneau de stratifié.

Travaux en plus-value pour un montant de 5 311,24 € HT :

- Fourniture et pose d'une gâche électrique sur blocs portes et remplacement de la garniture poignée par une garniture à bouton fixe.
- Fourniture et pose d'une gâche électrique 12 volts rupture sur les blocs portes et remplacement de la garniture poignée par une garniture à bouton fixe.
- Mise en place d'un passe câble encastré dans l'âme de la porte.
- Remplacement du bloc porte 73.
- Fourniture et pose du bloc porte simple vantail dans le hall du personnel.
- Fourniture et pose de plinthes bois médium hydro section.

Les besoins nouveaux s'établissent à - 25 593,67 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 369 240,64 Euros HT à 343 646,97 Euros HT représentant une baisse globale de 6,93 %.

DELIBERATION

VU l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics disposant qu'un marché public peut être modifié dans les cas suivants :

(...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur (...);

VU l'article 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics rappelant que lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard supplémentaire ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le Président à signer la modification n° 1 avec la société WUCHER.

POINT 26 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A HAGONDANGE - MARCHE LOT N° 19 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES - SOCIETE EIFFAGE ENERGIE LORRAINE : MODIFICATION N° 1

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 26 mars 2018 pour les travaux du lot n° 19 « Electricité courants forts et faibles » de l'opération « Construction d'un Centre aquatique à Hagondange » :

Prestataire retenu : EIFFAGE ENERGIE LORRAINE

Montant : 749 995,72 Euros HT

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

Devis n°2M30096A/A : moins-value d'un montant de 784,78 € HT pour l'alimentations complémentaires casiers et câblage de bus casiers.

Devis n°2M20080A/A : moins-value d'un montant de 12 678,40 € HT pour les travaux modificatifs des contrôles d'accès.

Devis n°2M20078A/A : plus-value d'un montant de 26 368,23 € HT pour la détection incendie complémentaire suite aux demandes SDIS.

Devis n°2M19196A/A : plus-value d'un montant de 13 691,32 € HT pour l'éclairage complémentaire du bassin nordique suivant l'étude Philips du 04/12/2019.

Devis n°2M19125A : plus-value d'un montant de 33 700,84 € HT pour le système de sécurité incendie type 1 en sous-sol et zone vestiaires suite aux demandes du SDIS.

Les besoins nouveaux s'établissent à 60 297,21 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 749 995,72 Euros HT à 810 292,93 Euros HT représentant une hausse globale de 8,04 %.

DELIBERATION

VU l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics disposant qu'un marché public peut être modifié dans les cas suivants :

(...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur (...);

VU l'article 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics rappelant que lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard supplémentaire ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le Président à signer la modification n° 1 avec la société EIFFAGE ENERGIE LORRAINE.

**POINT 27 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A HAGONDANGE - MARCHE LOT N° 16 : VRD
SOCIETE JEAN LEFEBVRE LORRAINE : MODIFICATION N° 3**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 26 mars 2018 pour les travaux du lot n° 16 « VRD » de l'opération « Construction d'un Centre aquatique à Hagondange » :

Prestataire retenu : JEAN LEFEBVRE LORRAINE

Montant : 826 880,46 Euros HT

VU la modification n° 1 de 12 246,87 Euros HT pour la fourniture et pose d'une chambre de compteur AEP ;

VU la modification n° 2 de 2 190,00 Euros HT pour l'abattage d'un arbre ;

VU les besoins nouveaux pour ledit marché avec la réalisation en urgence d'un accès de chantier le long de la voirie arrière pour passage d'une PPM au niveau du futur terrain de volley ;

Les besoins nouveaux s'établissent à 12 000,00 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 826 880,46 Euros HT à 853 317,33 Euros HT représentant une hausse globale de 3,20 %.

DELIBERATION

VU l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics disposant qu'un marché public peut être modifié dans les cas suivants :

(...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur (...);

VU l'article 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics rappelant que lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard supplémentaire ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTION.

AUTORISE le Président à signer la modification n° 3 avec la société JEAN LEFEBVRE LORRAINE.

POINT 28 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE A HAGONDANGE

MARCHE LOT N° 2 : GROS ŒUVRE - DEMOLITION

SOCIETE COSTANTINI FRANCE: MODIFICATION N° 4

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 26 mars 2018 pour les travaux du lot n° 2 « Gros œuvre – Démolition » de l'opération « Construction d'un Centre aquatique à Hagondange » :

Prestataire retenu : COSTANTINI FRANCE

Montant : 3 099 827,75 Euros HT

VU la modification n° 1 de 464 205,40 Euros HT pour le traitement et l'évacuation des déchets amiantés identifiés sur le site des travaux ;

VU la modification n° 2 de 115 000,00 Euros HT compte tenu de l'impact de l'ajournement des travaux suite à la découverte d'amiante en juillet 2018 ;

VU la modification n° 3 de 90 593,30 Euros HT compte tenu des modifications entre les plans DCE et les plans EXE, le terrassement et la mise en œuvre de béton sable et fourniture pour remblaiements ;

VU les besoins nouveaux couvrant les modifications :

OS n°11 : travaux en plus-value pour un montant HT de 8 644,81 € soit 10 373,77 € HT.

Devis n°21 du 25/06/2020 pour un montant total HT 3057,61 €.

Modification des massifs résilles (parvis) et prolongation de l'abonnement à Bluepad.

Devis n°22 du 25/06/2020 pour un montant total HT 5 587,20 €.

Ajout d'une marche béton au pied du toboggan.

Modification de la formulation béton des plages extérieures.

Mise en œuvre de sabots pour maintien des voiles jumelés.

Ajout d'une rehausse de voile zone pentagliss.

Les besoins nouveaux s'établissent à 8 644,81 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 3 099 827,75 Euros HT à 3 778 271,26 Euros HT représentant une hausse globale de 21,89 % tout avenant compris.

DELIBERATION

VU l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics disposant qu'un marché public peut être modifié dans les cas suivants :

(...)

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur (...)

VU l'article 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics rappelant que lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard supplémentaire ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix POUR et 8 ABSTENTIONS.

AUTORISE le Président à signer la modification n° 4 avec la société COSTANTINI FRANCE.

**POINT 29 : EXTENSION DE L'EHPAD DE GANDRANGE ASSOCIATION SANTE ET SERVICE DES PAYS DE L'ORNE
GARANTIE D'EMPRUNT – REPORT DU CONTRAT**

RAPPORT

Rives de Moselle a cautionné à hauteur de 1 150 000,00 Euros les engagements financiers de l'AHVO au titre d'un prêt consenti par la Caisse d'Epargne, d'un montant de 2 300 000,00 Euros.

Il est rappelé que la Commune de GANDRANGE a cautionné pour le même montant de 1 150 000,00 Euros, les engagements financiers de l'AHVO.

Il est également rappelé que le Conseil Communautaire a consenti par délibération du 27 septembre 2018 à l'intervention du Président à l'acte de fusion entre l'AHVO et l'ASSPO à l'effet de conserver les droits hypothécaires consentis par l'ASSPO en garantie du cautionnement visé ci-dessus de 1 150 000,00 Euros sur les biens immobilier sis à Gandrange (57175), rue Louis Jost, constitué de plusieurs parcelles sur lesquelles est érigé un Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes. Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
3	242	Sous la Heide	08a73ca
3	243	Sous la Heide	07a58ca
3	245	Sous la Heide	17a08ca
3	247	Sous la Heide	31a42ca
3	305/242	Sous la Heide	11a29ca
3	306/242	Sous la Heide	11a10ca
3	307/242	Sous la Heide	10a35ca
3	308/245	Sous la Heide	16a22ca
3	322/242	Sous la Heide	27ca
3	323/242	Sous la Heide	33ca
Contenance total			01ha14a37ca

L'AHVO ayant fusionné avec l'ASSPO tant pour l'activité que pour les biens immobiliers qui appartenaient à l'AHVO et qui seront, compte tenu de la fusion, propriété de l'ASSPO, la Caisse d'Epargne, en tant que prêteur de la somme de 2 300 000,00 Euros, a obtenu par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 la signature d'un avenant audit contrat de prêt aux termes duquel la Commune de GANDRANGE et Rives de Moselle maintiennent leur engagement à titre de caution du nouveau débiteur, l'ASSPO envers la Caisse d'Epargne.

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie COVID-19, un aménagement dudit prêt est sollicité par l'ASSPO visant à un report de paiement des échéances des 31 juillet 2020 et 30 octobre 2020 comme suit :

- Les intérêts seront calculés au taux du prêt, soit 1,61 %, pendant cette période de report, et sur le capital restant dû au 30 avril 2020, soit 2140 523,40 Euros ;

- Les intérêts dus au 31 juillet 2020 et 30 octobre 2020 sont capitalisés au capital restant dû au 30 avril 2020 ;
- La durée du prêt sera allongée de 6 mois, avec augmentation du montant des échéances actuelles sans générer de valeur résiduelle à l'issue du prêt.

L'assemblée communautaire doit se prononcer sur ledit aménagement.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DONNE son accord pour l'aménagement du prêt garanti suivant les conditions ci-dessus énoncées.

POINT 30 : FOURNITURE DE CARBURANT POUR L'ATELIER COMMUNAUTAIRE A HAGONDANGE : 2021-2024 SIGNATURE MARCHE – ACCORD CADRE

RAPPORT

Pour faire face aux besoins liés aux prestations de fourniture de carburant pour l'Atelier Communautaire à Hagondange, Rives de Moselle est signataire d'un accord-cadre arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

Une consultation a été engagée visant à son renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert.

La signature de l'accord-cadre correspondant est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DELIBERATION

VU la procédure par voie d'appel d'offres ouvert engagée par avis d'appel public à la concurrence du 18 mai 2020 visant à l'attribution de l'accord-cadre de l'opération « Fourniture de carburant pour l'Atelier Communautaire à Hagondange » ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'attribution de l'accord-cadre par la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Société ALLO FIOUL KLECK

Prix en Euros HT/litre (valeur 20 juillet 2020) : 1,00300

Rabais consenti en % : 1,48

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent

**POINT 31: GESTION ET L'EXPLOITATION DES QUATRE DECHETERIES
INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE
MOSELLE SISES A ENNERY, MAIZIERES-LES-METZ, RICHEMONT ET TALANGE
2021-2024
SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES**

RAPPORT

Pour faire face aux besoins liés aux prestations de gestion et exploitation des quatre déchèteries intercommunales, Rives de Moselle est signataire d'accords-cadres arrivant à échéance le 31 décembre prochain.

Une consultation a été engagée visant à leur renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert.

La signature des accords-cadres correspondant est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DELIBERATION

VU la procédure par voie d'appel d'offres ouvert engagée par avis d'appel public à la concurrence du 14 avril 2020 visant à l'attribution des accords-cadres de l'opération « Gestion et Exploitation des quatre déchèteries intercommunales » ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'attribution des accords-cadres par la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Lot n° 1 – Gestion et exploitation quotidiennes

CITRAVAL

Prix Ennery : 3 950,00 Euros HT / mois

Prix Maizières-lès-Metz : 3 950,00 Euros HT / mois

Prix Richemont : 3 950,00 Euros HT / mois

Prix Talange : 3 950,00 Euros HT / mois

Lot n° 2 – Traitement du tout venant

SUEZ RV NORD-EST

La tonne : 131,00 Euros HT et 18,00 Euros HT de TGAP

Lot n° 3 – Traitement des pots et bidons vides de peintures, solvants, etc.

Aucune offre

Lot n° 4 – Valorisation des ferrailles

ECORE SERVICE

La tonne : 120,00 Euros HT (recette)

Lot n° 5 – Valorisation du carton

CITRAVAL

La tonne : 78,00 Euros HT (recette)

Lot n° 6 – Valorisation des végétaux

SEDE

La tonne : 16,50 Euros HT

Lot n° 7 – Valorisation des gravats

EGLOG

La tonne : 5,50 Euros HT

Lot n° 8 – Valorisation des batteries

ECORE SERVICE

La tonne : 520,00 Euros HT (recette)

Lot n° 9 – Valorisation des déchets ménagers spéciaux

Aucune offre

Lot n° 10 – Valorisation du bois

CITRAVAL

La tonne : 41,00 Euros HT

Lot n° 11 – Valorisation du plâtre

HAGANIS

La tonne : 110,00 Euros HT

AUTORISE le Président à signer les accords-cadres ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent

PREND ACTE que sera engagée une procédure avec négociation conformément à l'article R2124-3 du Code de la Commande Publique lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. Ladite procédure intéressera les lots :

Lot n° 3 – Traitement des pots et bidons vides de peintures, solvants, etc.

Lot n° 9 – Valorisation des déchets ménagers spéciaux

POINT 32 :REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS DE LA CATEGORIE 1.11 ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE 2021-2024 SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES

RAPPORT

Pour faire face aux besoins liés aux prestations de reprise des emballages ménagers et des papiers de la catégorie 1.11 issus de la collecte sélective en porte à porte de la Communauté de Communes, Rives de Moselle est signataire d'accords-cadres arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

Une consultation a été engagée visant à leur renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert.

La signature des accords-cadres correspondants est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DELIBERATION

VU la procédure par voie d'appel d'offres ouvert engagée par avis d'appel public à la concurrence du 14 avril 2020 visant à l'attribution des accords-cadres de l'opération « Reprise des emballages ménagers et des papiers de la catégorie 1.11 issus de la collecte sélective en porte à porte de la Communauté de Communes Rives de Moselle » ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'attribution des accords-cadres par la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Lot 1 : Acier
Prestataire retenu : SUEZ RV NORD EST
Prix de reprise : 86,00 Euros la tonne

Lot 2 : Aluminium
Prestataire retenu : PAPREC
Prix de reprise : 410,00 Euros la tonne

Lot 3 : Standard Plastique Hors Flux de Développement
Prestataire retenu : XXXXXXXX
Prix de reprise PET Clair : 270,00 Euros la tonne
Prix de reprise PEHD PP : 37,00 Euros la tonne
Prix de reprise Flux de Films : 110,00 Euros la tonne (à verser au prestataire)

Lot 4 : Standard Plastique Flux de Développement
Aucune offre

Lot 5 : Papiers-cartons de la catégorie 5.02 et 5.03
PET Coloré
Prestataire retenu : PAPREC
Prix de reprise catégorie 5.03 : 10,00 Euros la tonne
Prix de reprise catégorie 5.02 : 25,00 Euros la tonne

Lot 6 : Papiers de la catégorie 1.11
Prestataire retenu : SUEZ RV NORD EST
Prix de reprise : 60,00 Euros la tonne

AUTORISE le Président à signer les accords-cadres ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

PREND ACTE qu'aucune nouvelle consultation ne sera engagée pour le lot 4 « Standard Plastique Flux de Développement ». Une offre sera sollicitée auprès de CITEO pour la reprise de ce standard.

**POINT 33 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES FOURNITURE DE SACS
PLASTIQUE POUR LES ANNEES 2021-2022 RECONDUCTIBLE EN 2023-2024
SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE**

RAPPORT

Pour faire face aux besoins liés aux prestations de fourniture de sacs plastique pour la collecte des ordures ménagères, Rives de Moselle est signataire d'un accord-cadre arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

Une consultation a été engagée visant à son renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert.

La signature de l'accord-cadre correspondant est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DELIBERATION

VU la procédure par voie d'appel d'offres ouvert engagée par avis d'appel public à la concurrence du 17 avril 2020 visant à l'attribution de l'accord-cadre de l'opération « Fourniture de sacs plastique pour la collecte des ordures ménagères » ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'attribution de l'accord-cadre par la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Société : SOCOPLAST

Fourniture et livraison de sacs plastique de 100 litres opaques

Le 1 000 : 54,20 Euros HT

Fourniture et livraison de sacs plastique de 100 litres transparents

Le 1 000 : 63,85 Euros HT

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent

POINT 34: FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE 2021-2024 SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

RAPPORT

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

L'Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 et la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 ont respectivement créé l'article L.337-9 et modifié l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin des tarifs réglementés de vente au 31 décembre 2015 pour les consommateurs d'électricité ayant souscrit à une puissance supérieure à 36 kVA, et au 31 décembre 2020 pour les consommateurs d'électricité ayant souscrit à une puissance inférieure à 36 kVA.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faire face à ses besoins, Rives de Moselle est signataire d'accords-cadres arrivant à échéance le 31 décembre 2020 avec UEM et TOTAL.

Un groupement de commandes a été constitué avec les Communes de Maizières-lès-Metz et Richemont et Rives de Moselle visant à son renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert afin de couvrir tous les points de livraison tant supérieurs qu'inférieurs à 36 kVA.

La signature de l'accord-cadre correspondant est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DELIBERATION

VU la procédure par voie d'appel d'offres ouvert engagée par avis d'appel public à la concurrence du 16 juillet 2020 visant à l'attribution de l'accord-cadre de l'opération « Fourniture et acheminement d'électricité – 2021-2024 » ;

VU l'offre réceptionnée, à savoir :

- ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes réunie le 9 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'attribution de l'accord-cadre par la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes comme suit :

Société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

Montant annuel estimatif : 555 655,89 Euros HT

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent

POINT 35 : FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

NOVEMBRE 2020 – AVRIL 2024

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

RAPPORT

Pour faire face aux besoins liés aux prestations à la fourniture de sel de déneigement, Rives de Moselle est signataire d'un accord-cadre arrivant à échéance le 30 avril 2020.

Une consultation a été engagée visant à son renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert.

La signature de l'accord-cadre correspondant est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DELIBERATION

VU la procédure par voie d'appel d'offres ouvert engagée par avis d'appel public à la concurrence du 7 avril 2020 visant à l'attribution de l'accord-cadre de l'opération « Fourniture de sel de déneigement » ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'attribution de l'accord-cadre par la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Société : LORRAINE ESPACES VERTS

Coût estimatif annuel – valeur DQE : 40 658,00 Euros HT

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent

POINT 36 : PRINCIPE DU RECOURS A UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE DEUX NOUVELLES STRUCTURES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE 60 PLACES A TALANGE ET A MONDELANGE PRÉVU À L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RAPPORT

La Communauté de Communes de Rives de Moselle assure la gestion de la compétence « création et gestion des équipements nouveaux d'accueil collectif de la petite enfance » sur son territoire, qui comptait, en 2016, environ 1687 enfants de moins de 3 ans. Elle a souhaité construire une nouvelle structure à Talange, qui est la troisième plus grande ville du territoire après Maizières les Metz et Hagondange et une autre à Mondelange.

La demande pour des places d'accueil collectif est forte sur le territoire, où la moyenne est de 11 places en accueil collectif pour 100 enfants, soit près de 7 points en dessous de la moyenne nationale et les listes d'attentes s'allongent. L'offre d'accueil collectif est pour le moment resserrée autour de quatre villes : Maizières-lès-Metz et Hagondange, les deux plus peuplées,

mais aussi Norroy-le-Veneur et Trémery. Les deux communes de Talange et Mondelange, qui concentrent près de 28% des enfants de moins de 3 ans du territoire, ne disposaient pas en 2016 de structures d'accueil collectif. L'offre d'assistantes maternelles y est bonne, mais ne permet pas de répondre à la totalité des besoins.

La Communauté de Communes Rives de Moselle n'a que la compétence pour la création et la gestion des nouveaux équipements.

Si la grande majorité des enfants est élevée dans une famille biparentale, une portion non négligeable (12% d'entre eux) grandit dans une famille monoparentale. 2% des enfants sont recensés dans des foyers d'accueil ou des hébergements précaires (41 enfants).

Entre 2014 et 2016, la dynamique démographique connaît une augmentation régulière, avec 620 naissances enregistrées en 2016 pour 577 en 2014.

Pour répondre aux besoins et aux préférences d'accueil des familles de Rives de Moselle, la CC ouvre deux nouveaux établissements qui s'inscrivent dans un maillage d'équipements existants, gérés à différents niveaux (communal, associatif et privé). Ils permettront de réduire le déséquilibre actuel observé sur les taux de couverture (c'est-à-dire, l'offre de garde comparée au nombre d'enfants de moins de trois ans).

Sur le territoire de la Communauté de communes, 996 places sont offertes pour 1 687 enfants, 691 d'entre eux sont donc gardés par un proche – famille, amis. A noter que quelques assistantes maternelles se sont organisées autour d'une MAM.

Actuellement sur les quatre structures actuelles réparties sur le territoire, il y a donc au total 144 places proposées.

Afin de proposer une offre mieux adaptée aux besoins des familles, la CC Rives de Moselle, qui dispose de la compétence pour la création et la gestion des nouveaux équipements, a donc souhaité consolider l'offre d'accueil collectif. Deux nouveaux équipements, de 60 places chacun, sont ainsi en construction sur l'axe Metz-Luxembourg, un sur la commune de Talange et un autre sur la commune de Mondelange.

L'enjeu pour la collectivité est de garantir aux familles le niveau de qualité de l'accueil tout en se sécurisant au niveau de la compensation financière permettant d'équilibrer le service.

Les objectifs identifiés par la collectivité sont les suivants :

- Répondre aux besoins et aux enjeux du territoire en termes de mode de garde,
- Proposer un service de qualité, répondant aux besoins des familles,
- Simplifier la gestion du personnel, le remplacement et la maîtrise des taux d'encadrements qui sont de réelles difficultés sur ce type de service très spécialisé, encadré juridiquement et en tension en termes de recrutement,
- Optimiser si possible l'économie de la structure
 - Par une optimisation de l'occupation et donc des recettes
 - Par une optimisation des charges le cas échéant

La Communauté de communes doit se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour la gestion des nouveaux établissements d'accueil du jeune enfant de 60 places à Talange et à Mondelange.

La délégation de service public est définie par l'article L.1121-3 du Code de la commande publique sur renvoi de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales comme suit :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

En conséquence, les membres du Conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public à la gestion de deux nouvelles structures d'accueil du jeune enfant de 60 places à Talange et à Mondelange, au vu du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public communiqué, avec la convocation à la présente réunion du Conseil communautaire, à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégataire.

Il ressort de ce rapport que le choix de la Communauté de communes de recourir à un mode de gestion déléguée du service public de deux nouvelles structures d'accueil du jeune enfant de 60 places à Talange et à Mondelange est justifié par rapport à la gestion directe en raison notamment de ce qu'il permettra à la Communauté de communes de transférer la responsabilité du recrutement à un opérateur privé, spécialisé dans le secteur et de disposer de très bons taux de qualification et d'encadrement sur son service. En outre, la délégation de service public permet un transfert des risques d'exploitation au Délégataire et permet ainsi une maîtrise des coûts pour la Collectivité.

Il est attendu du cocontractant de la Communauté de communes la gestion des deux nouvelles structures d'accueil du jeune enfant de 60 places à Talange et à Mondelange dans le respect des conditions fixées dans le contrat.

L'investissement pour la construction du nouvel établissement d'accueil du jeune enfant a été pris en charge par la collectivité.

Le délégataire aura, néanmoins, à sa charge les investissements d'aménagement de chacune des structures.

Ainsi, parmi les différents modes de gestion déléguée, celui qui apparaît à ce jour le plus adéquat au regard du projet de la Communauté de communes est ainsi une convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec des clauses concessives.

Le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'il se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Le Délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'utilisateur. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Plus précisément, les recettes d'exploitation du délégataire seront composées notamment des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la participation de la Communauté de communes en contrepartie des contraintes de service public qui seront imposées au délégataire. En effet, dans le cadre de la convention de délégation de service public, la Communauté de communes imposera à son Délégataire, dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public, des contraintes de service public telle que l'application du barème de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) pour la fixation des tarifs appliqués aux usagers.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage, seraient notamment les suivantes :

- l'obtention des autorisations nécessaires à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance ;
- l'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de service qui seront fixés dans le contrat de délégation de service public ;
- la fourniture des repas aux enfants et de toutes autres prestations (goûters, lait, couches, etc.) dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public ;
- le respect a minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- la gestion des relations avec les usagers ;
- une mission de facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers ;
- la mise en œuvre d'un projet pédagogique ;
- la sécurité des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- la conception et la réalisation de l'aménagement intérieur et des espaces extérieurs des deux nouvelles structures (le petit matériel pour les professionnels, l'entretien des locaux, et le matériel pour l'accueil des enfants, destinés au jeu, au confort ou à l'apprentissage) ;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance des matériels (y compris le renouvellement du matériel pédagogique) et des locaux des structures d'accueil de la petite enfance ;
- la vente de quelques places à des entreprises le cas échéant.

Le Délégrant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

Eu égard aux prestations demandées au Déléataire, et dès lors qu'un investissement initial d'environ 360 000 euros sera demandé au délégataire pour la mise en route des deux structures, dont la date de début d'exploitation se trouve espacée d'un an. De plus, le contrat devra débiter 3 mois avant la mise en service de la première structure. De ce fait, la durée d'exploitation sera de 6 ans pour la première structure (Talange) et de 5 ans pour la deuxième structure (Mondelange). En conséquence, la durée du contrat de 6 ans et 3 mois à compter de la date indiquée dans le courrier de notification au Déléataire. La date prévisionnelle de démarrage du contrat est le 1er juin 2021 pour un début d'exploitation de la structure de Talange au 1er septembre 2021 et un début d'exploitation prévisionnel de la structure de Mondelange au 1er septembre 2022.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique ;

Vu l'article L. 1413-1 du CGCT relatif à la CCSPL ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité en date du 4 septembre 2020 du Comité technique sur le projet envisagé par la Communauté de communes de délégation de service public relative à la gestion de deux nouveaux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité en date du 10 septembre 2020 de la Commission consultative des services publics locaux sur le projet envisagé par la Communauté de communes de délégation de service public relative à la gestion de deux nouveaux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public relative à la gestion du nouvel établissement d'accueil du jeune enfant établi au titre de l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion de deux nouveaux établissements d'accueil du jeune enfant pour une durée de 6 ans et trois mois à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Déléataire ;

AUTORISE le Président à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2018, relative à la mise en délégation de service public du seul multi-accueil de Talange.

POINT 37 :DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par délibération datée du 9 juillet 2020 prise en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, l'assemblée communautaire a accordé au bureau communautaire, pour la durée du mandat, une délégation pour prendre toute décision concernant :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la modification des marchés publics et accords-cadres, lorsque les crédits sont prévus au budget :
 - de 1 000 000 Euros HT jusqu'au seuil de procédures formalisées (5 350 000 Euros HT - valeur 2020) pour les marchés et accords-cadres de Travaux et du seuil de procédures formalisées jusqu'à 1 000 000 Euros HT pour les marchés et accords-cadres de Fournitures et Services
- Procéder à la signature de toutes les conventions qui ne font peser aucune charge financière à l'encontre de la Communauté de Communes Rives de Moselle.
- Agréer les ventes dans le cadre des concessions d'aménagement et autoriser les cessions de foncier jusqu'à 200 000 € HT
- Donner l'avis PPA dans le cadre des procédures d'urbanisme des communes membres
- Conclure les protocoles transactionnels portant sur l'indemnisation amiable des préjudices matériels subis suite aux dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers, sous réserve de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les activités de Rives de Moselle et le dommage inférieurs à 50 000 Euros
- Accorder une subvention hors règlement d'octroi et signer les conventions correspondantes jusqu'à 5 000 Euros
- Procéder à l'aliénation d'un bien de l'actif (hors foncier) jusqu'à 10 000 Euros.
- Organiser ou coorganiser les jeux concours dotés de lots.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, le Président doit porter à la connaissance de l'assemblée les décisions prises au titre de la délégation du bureau communautaire.

Attribution d'une subvention de 500 ^E au collectif Visières 57
Avenant à la convention de mise à disposition du SIAU avec la commune d'ENNERY.
Avis PPA dans le cadre de la révision du PLU de PLESNOIS
Avis PPA dans le cadre de la modification du PLU de TALANGE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE**.

POINT 38 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : CHOIX DU LIEU

L'article L.5211-11 du CGCT prévoit que le conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE de se réunir :

Jeudi 24 septembre 2020 à HAGONDANGE, salle des fêtes à 18h30 ;

Jeudi 03 décembre 2020 à FEVES, salle des fêtes à 18h30 ;

Jeudi 28 janvier 2021 à MAIZIERES-LES-METZ, salle du Tram à 18h30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE**.

POINT 39 : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : ACTIONS EN JUSTICE

Par délibération datée du 09 juillet 2020, l'assemblée communautaire a accordé au Président, pour la durée du mandat, une délégation pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions de justice ou défendre la Communauté de Communes dans des actions intentées contre elle, sauf dans les cas où les intérêts du Président se trouveraient en opposition avec ceux de la Communauté de Communes.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, le Président doit porter à la connaissance de l'assemblée les signatures intervenues au titre de sa délégation.

Le Président informe qu'ont été prises les décisions ci-après :

N	Nature	Objet	Société	Date
J 2020-03	Désignation d'un avocat	Défendre les intérêts de la Communauté de Communes « Rives de Moselle » dans le cadre de l'affaire SCI JM6 au titre du pourvoi formé par Rives de Moselle devant le Conseil d'Etat pour contester l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy intéressant l'annulation de deux participations spécifiques pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, générées à hauteur de 284 510,00 Euros et 72 344,86 Euros	SCP LYON CAEN	17. 07.2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE**.

POINT 40 : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE ET AGREMENT DE SOUS TRAITANTS

Par délibération datée du 09 juillet 2020, l'assemblée communautaire a accordé au Président, pour la durée du mandat, une délégation pour prendre toute décision concernant :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la modification des marchés publics dont leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis aux articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de

la Commande Publique, pouvant ainsi être réglementairement passés sur procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget. Jusqu'à 1 000 000 Euros HT pour les marchés et accords-cadres de Travaux et en deçà du seuil de procédures formalisées (214 000 Euros HT - valeur 2020) pour les marchés et accords-cadres de Fournitures et Services ;

- procéder aux agréments de sous-traitants dans le cadre de marchés publics ;
- création et adhésion à un groupement de commande publique ;

Lors de chaque séance du conseil communautaire, le Président doit porter à la connaissance de l'assemblée les procédures engagées au titre de sa délégation.

N	Nature	Objet	Société	Montant HT	Date
65	Prestations de Service	Mandat de recherche d'acquéreur pour les parcelles disponibles des parcs d'activités communautaires	BNP PARIBAS Real Estate	40 000,00	02/07/2020
				Maximum	
66	Avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre	Réalisation d'un multi-accueil communautaire pour la Petite Enfance de 957 m2 de SP à Talange pour la Communauté de Communes Rives de Moselle	ATELIER A4 / LABART / CITEL	4 150,00	09/07/2020
67	Prestations de Services	Construction d'un Multi-accueil Petite Enfance à Talange - Assurance Dommages-Ouvrage et TRC	SARRE & MOSELLE / ALBINGIA - Porteur de risques	2 103 582,00 TTC	07/07/2020
				Assiette	
				0,75 % taux HT	
				0,817 % taux TTC	
				15 776,87 HT	
				17 317,51 TTC	
				Dommages Ouvrage	
				0,13 % taux HT	
				0,158 % taux TTC	
				2 734,66 HT	
				3 423,30 TTC	
				Tous Risques Chantier	
68	Travaux	Construction d'un Centre Aquatique à Hagondange – Lot n° 20 – Sauna - Hammam	SUEDE SAUNA - SE Ets MOUGEL	38 733,00	16/07/2020
69	Marché subséquent n° 5 - Prestations de Services	Lavage, maintenance préventive et curative et acquisition de conteneurs enterrés - 2019-2023 – Lot n° 2	SULO France	39 058,00	28/07/2020
70	Agrément d'un sous-traitant	Construction d'un Centre Aquatique à Hagondange - Lot n° 3	DE SANTI Patrick	3 990,00	30/07/2020
71	Agrément d'un sous-traitant	Construction d'un Centre Aquatique à Hagondange - Lot n° 18	EMS	30 000,00	30/07/2020
72	Prestations de Services	Accompagnement à l'exploitation de la Régie Intercommunale RIVEO	ARTEMIS INGENIEUR CONSEIL	640,00	04/08/2020
				Journée	

				14 080,00	
				Estimatif	
73	Marché subséquent n° 3 - Prestations de Services	Nettoyage de locaux et de la vitrerie dans différents bâtiments de la Communauté de Communes Rives de Moselle – Années 2019 / 2022 – Remise en état des nouveaux bureaux du Pôle ACH-FIN	PROMUNDUS	390,00	07/08/2020
74	Modification n° 1 au marché de prestations de services	Acquisition d'un système d'encaissement et contrôle d'accès - Piscine "Plein Soleil" à Maizières-lès-Metz	SLH CONTROL		07/08/2020
75	Agrément d'un sous-traitant	Construction d'un multi accueil à Talange - Lot n° 15 - VRD	AES (Aménagement Environnement Services)	2 780,00	07/08/2020
76		Fourniture et acheminement d'électricité	Communes de Maizières-lès-Metz et Richemont	/	10/08/2020
77		Prestations de vérifications périodiques réglementaires	Groupement de commandes Communes de Ay-sur-Moselle et Richemont	/	10/08/2020
78		Prestations de topographies et de géomètre	Groupement de commandes Commune de Ay-sur-Moselle	/	10/08/2020
79	Agrément d'un sous-traitant	Schéma Communautaire des Voies Vertes – Liaison Véloroute – Fil Bleu de l'Orne	VB SERVICE	154 278,00	17/08/2020
80	Prestations Intellectuelles	Etude de préfiguration visant au développement d'activités d'Economie Solidaire sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle	VALO LAB	650,00	18/08/2020
				journée	
				16 900,00	
				Estimatif	
81	Prestations de Services	Assistance technique aux stations d'épuration de la Communauté de Communes Rives de Moselle - 2021-2024	LOREAT	15 000,00	24/08/2020
				Minimum annuel	
				25 000,00	
				Maximum annuel	
82	Fournitures Courantes	Fourniture et installation de panneaux de signalisation verticale pour la période septembre 2020 – août 2024 - Lot n° 1 : Signalisation directionnelle et de police	SIGNATURE	80 000,00	25/08/2020
				Maximum	
		Fourniture et installation de panneaux de signalisation verticale pour la période septembre 2020 – août 2024 - Lot n° 2 : Signalisation d'entreprises	SIGNATURE	80 000,00	
				Maximum	
		Fourniture et installation de panneaux de signalisation verticale pour la période septembre 2020 – août 2024 - Lot n° 3 : Signalisation personnalisée - Adhésif et Dibon	C2 MARQUAGE	30 000,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE.**

POINT 41 : POLE ECONOMIE : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DE BAUX DEROGATOIRES

Par délibération datée du 9 juillet 2020, l'assemblée communautaire a accordé au Président, pour la durée du mandat, une délégation pour procéder à la signature et la gestion des baux et conventions d'occupation au titre du patrimoine communautaire.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, le Président doit porter à la connaissance de l'assemblée les signatures intervenues au titre de sa délégation.

Le Président informe qu'ont été prises les décisions ci-après :

N°	NATURE	Objet	Société	Loyer	Date location	Date décision
2020-01	Avenant convention occupation précaire	Cellule B1 Trémery	PHR-BTP	524,66 € HT	01/01/2020	15/01/2020
2020-02	Bail dérogatoire	Hôtel d'entreprises Bureau 42	Les Vidéastes	237,21 € HT	1/03/2020	27/02/2020
2020-03	Bail dérogatoire	Hôtel d'entreprises Bureau 43	Les Vidéastes	99,41 € HT	1/03/2020	27/02/2020
2020-04	Renouvellement contrat de location	Hôtel d'entreprises Bureau 22	Club Entreprises	258,53 € HT	22/05/2020	22/06/2020
2020-05	Avenant bail dérogatoire	Grand Bâtiment Relais	Lormecaser	1820,68 € HT	1/07/2020	6/07/2020
2020-06	Bail dérogatoire	Cellule B3 Trémery	MD ENERGIES	908,70 € HT	3/08/2020	3/08/2020
2020-07	Bail dérogatoire	Cellule D1 Trémery	TP Conception	491,63 HT	12/08/2020	3/08/2020
2020-08	Avenant bail dérogatoire	Hôtel d'entreprises Bureau 8	Futura Concept	365,85 € HT	3/10/2020	14/08/2020
2020-09	Avenant bail dérogatoire	Hôtel d'entreprises Bureau 9	Futura Concept	359,76 € HT	1/10/2020	14/08/2020
2020-10	Bail dérogatoire	Cellule B1 Trémery	H2L Investissements	619,78 € HT	25/08/2020	25/08/2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE.**

POINT 42 : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Par délibération datée du 09 juillet 2020, l'assemblée communautaire a accordé au Président, pour la durée du mandat, une délégation pour solliciter les subventions auxquelles Rives de Moselle peut prétendre et signer les conventions correspondantes .

Lors de chaque séance du conseil communautaire, le Président doit porter à la connaissance de l'assemblée les signatures intervenues au titre de sa délégation.

Le Président informe qu'ont été prises les décisions ci-après :

N	Objet	Date
SUBV 2020-01	Solliciter une subvention auprès de la Région GRAND EST au titre de l'opération « OPAH 2020-2021 et 2022 » d'un montant de 142 500,00 Euros	31.08.2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **PREND ACTE**.

POINT 43 : INFORMATIONS

Madame ROMILLY précise qu'il n'a aucune information particulière à porter à connaissance de l'assemblée.